

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 64 Fixation du statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2003 DRH 10 G du 7 juillet 2003 fixant le statut particulier des cadres de santé du département de Paris ;

Vu la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 portant mesures communes de classement des corps de catégorie A de la ville de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2007-109 1° modifiée, des 17, 18 et 19 décembre 2007, portant statut particulier du corps d'infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011-25 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant le statut particulier du corps des infirmiers de catégorie A de la ville de Paris ;

Vu la délibération n°2011-94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico techniques d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris est un corps de catégorie A mentionné à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Il comporte deux grades :

- Le grade de cadre de santé comptant 11 échelons ;
- Le grade de cadre supérieur de santé comptant 7 échelons.

Les cadres de santé paramédicaux exercent leurs fonctions dans les services de la commune et du département de Paris.

Article 2 : Le corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris comprend trois spécialités :

- Infirmier
- Rééducateur
- Manipulateur d'électroradiologie médicale

Article 3 : I - Les fonctionnaires du grade de cadre de santé paramédical exercent des fonctions consistant à encadrer des équipes ou sont chargés de responsabilités particulières correspondant à leur qualification.

II - Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé paramédical exercent

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes ou à diriger des services;
- des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de la ville.

TITRE II – RECRUTEMENT

Article 4 : I- Les cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris sont recrutés :

1°) Par concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent et comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un des corps régi par les délibérations n° 2007-109 1°, 2011-25 et 2011-94 susvisées ainsi qu'aux agents publics non titulaires justifiant de l'un des diplômes, titres ou autorisations

requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent et ayant accomplis au moins cinq ans de services publics effectifs accomplis en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

2°) Par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans un des corps régi par les délibérations n° 2011-25 et 2011-94 susvisées, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent. Ils doivent en outre, justifier de l'exercice, dans le secteur public ou privé, pendant au moins cinq ans en équivalent temps plein, d'une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités.

II – Lorsqu'au titre d'une même année sont ouverts un concours interne et un concours externe, le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur à 90% du nombre total des places offertes aux deux concours.

Les places offertes à l'un de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus à l'issue du concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au concours interne puisse être inférieur aux deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Article 5 : Ces concours comportent :

1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats ;

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes, destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

TITRE III – MISE EN STAGE ET TITULARISATION

Article 6 : Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés à l'article 4 sont nommés cadres de santé paramédicaux stagiaires et accomplissent un stage d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Article 7 : Les cadres de santé paramédicaux sont classés, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, au premier échelon du grade de cadre de santé paramédical, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 à 10 ci-dessous.

Article 8 : Les fonctionnaires titulaires recrutés dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris sont classés, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du premier grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 13 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lorsqu'en application des articles ci-dessus, ils sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps de nomination.

Article 9 : Les dispositions des articles 2, 3, 7, 10, 11 et 12-II de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée sont applicables aux cadres de santé paramédicaux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaires lors de leur recrutement.

Article 10 : I. - Les cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération dans des fonctions correspondant à celles du grade de cadre de santé paramédical, en qualité d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération	SITUATION DANS LE GRADE de cadre de santé paramédical
Au-delà de 19 ans	10e échelon
Entre 18 et 19 ans	9e échelon
Entre 15 et 18 ans	8e échelon
Entre 11 et 15 ans	7e échelon
Entre 9 ans et 6 mois et 11 ans	6e échelon
Entre 8 ans et 9 ans et 6 mois	5e échelon
Entre 5 et 8 ans	4e échelon
Entre 3 et 5 ans	3e échelon
Entre 2 et 3 ans	2e échelon
Avant 2 ans	1er échelon

II. - Les cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans des fonctions correspondant à celles du grade de cadre de santé paramédical, en qualité d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé, ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ou un cabinet de radiologie, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 13, en prenant en compte la totalité des services effectués.

III. - Les cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du I et du II sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte selon les dispositions prévues au I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1°, en tenant compte de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'article 13.

IV. - Les services mentionnés aux I, II et III doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

TITRE IV – AVANCEMENT

Article 11 : Les durées maximales et minimales du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente délibération sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
Cadre supérieur de santé paramédical		
7e échelon		
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	2 ans	1 an 9 mois
Cadre de santé paramédical		
11e échelon		
10e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	2 ans	1 an 9 mois
3e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 12 : Le grade de cadre supérieur de santé paramédical est accessible par concours professionnel ouvert aux cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Article 13 : Les cadres de santé paramédicaux nommés dans le grade de cadre supérieur de santé

paramédical en application de l'article 12 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

TITRE V – DETACHEMENT

Article 14 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, ainsi que les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent corps s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps.

Leur détachement s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles 13 à 16 de la délibération DRH 2008-22 susvisée.

TITRE VI – CONSTITUTION INITIALE DU CORPS

Article 15- Les membres du corps des cadres de santé du département de Paris, régi par la délibération 2003 DRH 10 G du 7 juillet 2003 sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération et reclassés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, selon les tableaux de correspondance suivants :

SITUATION dans le grade de cadre supérieur de santé	SITUATION dans le grade de cadre supérieur de santé paramédical	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de durée de l'échelon
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION dans le grade de cadre de santé	SITUATION dans le grade de cadre de santé paramédical	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de durée de l'échelon
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon à partir de trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans
7e échelon avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Trois quarts de l'ancienneté acquise

5e échelon à partir d'un an et six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
5e échelon avant un an et six mois	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon à partir d'un an	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2e échelon avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans leur corps et grade d'origine par les agents mentionnés au 1^{er} alinéa sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16-I. - Les concours de recrutement et concours professionnels ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis par les dispositions de la délibération 2003-DRH 10 G susvisée.

II. - Les lauréats des concours interne et externe d'accès au corps régi par la délibération 2003 DRH -10 G susvisée, dont la nomination n'a pas été prononcée dans ce corps avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris régi par la présente délibération, en application des dispositions des articles 6 à 10 ci-dessus

III. - Les lauréats du concours professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé du corps régi par la délibération 2003 DRH -10 G susvisée sont classés dans le grade de cadre supérieur de santé paramédical du corps régi par la présente délibération en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade de cadre supérieur de santé de ce corps et, enfin, reclassés à cette même date conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 15.

Article 17-I : A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les fonctionnaires détachés dans le corps de cadres de santé régi par la délibération 2003 DRH-10 G susvisée sont placés en position de détachement dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir.

II. - Les fonctionnaires mentionnés au I sont classés, à partir de leur situation dans leur corps et grade de détachement, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 15.

III. - Les services accomplis par les agents mentionnés au I en position de détachement dans le corps des cadres de santé régi par la délibération 2003 DRH-10 G susvisée sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris régi par la présente délibération.

Article 18 : Les cadres de santé stagiaires dans le corps régi par la délibération 2003 DRH-10 G susvisée poursuivent leur stage dans le grade de cadre de santé paramédical du corps régi par la présente délibération et sont classés conformément aux dispositions du Titre III ci-dessus.

Article 19 : La commission administrative paritaire compétente pour les membres du corps de cadres de santé régis par la délibération 2003 DRH-10 G susvisée est compétente pour les membres du corps des cadres de santé paramédicaux régis par la présente délibération, jusqu'à son renouvellement.

Article 20 : La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.